



Herriko Etxea
MAIRIE DE BIRIATOU

ARRETE MUNICIPAL N°2025_05_22_01

Arrêté d'occupation du domaine public **Fronton pour le repas de village**

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,
- Vu la demande de Madame VIDAL d'utiliser le fronton le samedi 21 juin 2025 de 11h00 à 18h30, dans le cadre du repas de village,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à régler le stationnement ainsi que l'occupation du domaine public afin de faciliter l'organisation,

A R R Ê T E

- Article 1^{er}** Le samedi 21 juin 2024, de 11h00 à 18h30, le fronton sera utilisé exclusivement pour le repas de village.
- Article 2** La pré signalisation, la signalisation diurne et nocturne, ainsi que toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes et les accès des riverains, restent à la charge de l'organisateur
- Article 3** Le pétitionnaire demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.
- Article 4** La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 5** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification et publication devant le Tribunal Administratif de PAU.
- Article 6** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressée à :
- Monsieur la Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ,
 - Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE,
 - Madame VIDAL, marieclairevidal87@gmail.com

Fait à BIRIATOU, le 22/05/2025
Le Maire,



Solange DEMARCQ-EGUIGUREN